



Compte-rendu du conseil municipal

Du Mercredi 11 octobre 2017

A l'ordre du jour :

- 1. Approbation du Conseil Municipal du 7 juin 2017*
- 2. Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer la convention cadre pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux*

L'an deux mil dix-sept, le 11 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de MOUCHIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DEVAUX, Maire, à la suite de la convocation affichée le 6 octobre 2017 en mairie conformément à la loi.

Etaient présents : MMES DEBODE Pascale, DELMOTTE Martine, DELABRE Edith, VARLET Aline, CHOTEAU Thérèse-Marie
MM. DEVAUX Christian, DELABY Jean-Pierre, VARLET Régis, SUBTS Joseph, ROLLIER Jean-Marc, MORGAN Quentin, LEMAIRE Thierry

Etait excusé avec pouvoir :
MME DENNERY Sylvie donnant pouvoir à VARLET Régis
M. MALICKI Damien donnant pouvoir à CHOTEAU Thérèse-Marie

Etait excusé sans pouvoir :
MME MAHIEZ Séverine

Monsieur MORGAN Quentin a été élu secrétaire.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil Municipal du 7 juin 2017

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la rédaction du compte-rendu du conseil municipal en date du 7 juin 2017.

Madame DEBODE tient à préciser que, lors du dernier conseil municipal, lorsqu'elle a présenté le projet Graine de Culture(s) en partenariat entre la médiathèque et la CCPC, elle a oublié de mentionner que 4 personnes étaient bénévoles au sein de notre structure culturelle, soit Madame Carlier, Madame Vanwelden, Monsieur et Madame Bertout.

2. Délibération N 2017-31 : Autorisation du Conseil municipal au Maire de signer la convention cadre pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la CCPC organise chaque mois de juillet un ALSH au sein de notre commune.

La société livrant les repas de l'ALSH est la société choisie par la commune.

La commune commande et paye les repas directement à la société

La convention signée prendra effet au 1^{er} janvier 2018 sans limite de durée et permettra ainsi à la commune d'émettre un titre afin d'être



3. *Indemnités de fonction des élus, annule et remplace la délibération du 7/06/2017*

remboursée des repas de cantine, avec présentation de la facture reçue par le prestataire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer la convention cadre pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux**

3. Délibération N 2017-32 : Indemnités de fonction des élus, annule et remplace la délibération du 7/06/2017

Monsieur le Maire explique qu'en date du 7 juin 2017, une délibération a été prise afin de voter les indemnités de fonction des élus en fonction de l'indice brut terminal de vigueur.

La dite délibération a été envoyée au contrôle de légalité.

En date du 20 juillet 2017, la préfecture a demandé à ce que le tableau reprenant les taux votés en 2014 n'apparaisse pas dans la délibération mais dans un document annexé à la délibération.

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixte,

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la revalorisation de l'indice 100 à hauteur de 0,6% du 1^{er} février 2017 entraînant une nouvelle augmentation du montant des indemnités de fonction des élus,



4. Indemnité de conseil du nouveau comptable assignataire

Pour rappel en 2014 avaient été votées les indemnités des élus à l'indice brut terminal 1015 avec les taux comme suit :

	Taux maximal autorisé	Taux voté en 2014
Indemnité de Maire	43% de l'indice brut terminal	41% de l'indice brut terminal
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	4 adjoints x 16,5% = 66% de l'indice brut terminal	4 adjoints x 11% = 44% de l'indice brut terminal
Total de l'enveloppe globale autorisée	109%	85%

Le taux reste inchangé mais l'indice brut terminal a été modifié suite aux différents textes de loi et décret en vigueur.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De fixer l'indemnité du Maire à 41% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De fixer les indemnités des adjoints à 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **De fixer l'indemnité du Maire à 41% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique**
- **De fixer les indemnités des adjoints à 11% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique**

4. Délibération N 2017-33 : Indemnité de conseil du nouveau comptable assignataire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion en date du 21 octobre 2008, il a été décidé d'attribuer à Monsieur SAVARY Laurent, Percepteur de Templeuve, l'indemnité de conseil au taux maximal.

Cette indemnité de conseil revalorisée automatiquement chaque année en fonction des dépenses budgétaires des trois derniers exercices, est destinée à rémunérer les prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable que la commune peut demander à Monsieur le Percepteur en dehors des travaux que ce dernier doit normalement effectuer dans le cadre de ses attributions.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur SAVARY Laurent a été remplacé par Monsieur FEUTRIER Franck en date du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret n°82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet. Monsieur le Maire ajoute que conformément à



5. *Avis du Conseil Municipal sur le choix du lieu de la salle des mariages durant les travaux de la mairie*

l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur FEUTRIER Franck, Comptable assignataire, l'indemnité de conseil au taux maximal. Monsieur le Maire précise que le montant brut de cette indemnité s'élève au titre de l'exercice 2017 à 459.06€.

Cette délibération sera valable jusqu'à la fin du mandat

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **De fixer l'indemnité de conseil au comptable assignataire au taux maximal et de valider le montant brut de l'exercice 2017 d'un montant de 459.06€**

5. Délibération N 2017-34 : Avis du Conseil Municipal sur le choix du lieu de la salle des mariages durant les travaux de la mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à compter du mois de novembre 2017, la mairie sera en travaux. La salle des mariages sera donc indisponible durant la durée des travaux soit environ 9 mois maximum.

A ce titre, et conformément aux articles du code civil, notamment les articles 74 et 75, une demande d'autorisation a été effectuée auprès du Procureur de la République.

La salle des mariages étant délocalisée de la maison commune, et, conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de la salle des mariages au complexe Alexandre Monnet.

Le conseil municipal se doit :

- De décider d'affecter temporairement la salle des mariages au complexe Alexandre Monnet
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **D'affecter temporairement la salle des mariages au complexe Alexandre Monnet**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation**



6. *Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public « nettoyage des fils d'eau » avec la CCPC*

6. Délibération N2017-35 : Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public « nettoyage des fils d'eau » avec la CCPC

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour le nettoyage des fils d'eau

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.
La commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire précise que c'est une dépense de fonctionnement qui n'existe pas aujourd'hui mais qu'il serait intéressant de connaître le montant de ce nouveau marché.

Ce nettoyage ne se ferait qu'en agglomération et le coût serait fonction de la longueur du caniveau.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil devra acter le marché en fonction du prix annoncé.

Monsieur Delaby remercie les administrés qui nettoient devant chez eux et qu'il serait bien que tout le monde entretienne leurs fils d'eau régulièrement.

Il convient au conseil municipal de :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public « nettoyage des fils d'eau »
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public « nettoyage des fils d'eau »**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché**



7. Nouvelles adhésions SIDEN-SIAN

7. Délibération N2017-36 : Nouvelles adhésions SIDEN-SIAN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,



Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),



Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Il convient au conseil municipal de délibérer et d'accepter :

Article 1er :

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**



8. Modifications statutaires du SIDEN-SIAN

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **De valider les nouvelles adhésions du SIDEN-SIAN comme noté dans l'article 1**

8. Délibération N2017-37 : Modifications statutaires du SIDEN-SIAN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,
Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),



Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),
Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :



- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↪ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↪ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Il convient au conseil municipal de délibérer et d'accepter :

Article 1er :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné. Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieux et place de ce membre.



*Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :*

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↗ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↗ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↗ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieux et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :



- ↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↪ *Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- ↪ *Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- ↪ *Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↪ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↪ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**



9. Vente du bien 72 rue à la deffe

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **De valider les nouveaux statuts du SIDEN-SIAN**

9. Délibération N2017-38 : Vente du bien 72 rue à la Deffe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a acquis un bien sans maître 72 rue à la Deffe cadastré A907 pour 1a 13ca et de parcelles non bâties cadastrées A127 pour 1a 26ca, A128 pour 1a 40ca ; A 908 pour 13ca et A 909 pour 23ca.

Suite au rendez-vous obtenu le 21 février 2017 avec Maître Noblet-Quievreux, Notaire à Orchies et suite à une estimation faite par les domaines publics en date du 25 novembre 2014, il serait possible de vendre l'immeuble pour un montant de 14 000€ et les parcelles de terre à 170€.

A la suite du conseil municipal du 29 mars 2017, Maître Noblet-Quievreux, Notaire à Orchies a reçu l'ensemble des personnes intéressées par ce bien. Il s'avère que ce bien ne peut être vendu aux enchères publiques car il est enclavé. Une proposition d'achat à 15 000€ a été faite.

L'ensemble du Conseil Municipal souhaite obtenir la liste de l'ensemble des offres reçues à l'étude. Des potentiels acquéreurs voulant effectuer une offre également, la date du 30 novembre 2017 a été retenue comme date butoir.

A l'issue, les conseillers municipaux examineront toutes les propositions effectuées et décideront de la mise en vente au prix le plus avantageux.

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 0 voix Pour – 1 Abstention – 13 Contre, se prononce contre la vente du bien 72 rue à la Deffe



10. Décision modificative n°1

10. Délibération N2017-39 : Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur de report a été effectuée sur le budget 2017.

En effet, le capital des emprunts à rembourser augmente alors que les intérêts baissent, laissant la même mensualité chaque année.

Sur les intérêts, 8 126,46€ ont été dépensés sur les 10 500€ prévus.

Concernant le capital, 65 074,94€ seront dépensés sur les 65 000€ prévus.

Le chapitre 16 ne pouvant être à découvert, il convient de prendre une décision modificative et ainsi transférer 74,94€ du chapitre 21, article 21568

CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES
16	1641 « emprunts en euros »	+ 74.94€
21	21568 « matériel et outillage incendie »	-74.94€
Total		0

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **D'accepter la décision modificative n°1**

11. Informations diverses

✓ Travaux à l'école du sacré cœur

Madame CHOTEAU souhaite obtenir des informations concernant l'organisation des travaux de l'école du sacré cœur, suite à un article paru dans la presse.

Monsieur le Maire explique que ces travaux devraient durer entre 15 et 18 mois dès janvier 2018.

Après diverses réunions permettant d'appréhender l'organisation et la sécurité des enfants, il a été convenu que les enfants de maternelles seraient accueillis dans des préfabriqués sur le parking le long du nouveau cimetière.

L'école se charge de placer des barrières afin de sécuriser la zone pour les enfants.

Monsieur le Maire assure qu'il n'y aura pas de trous effectués sur le sol.

La mairie est en attente d'un devis pour l'installation du compteur.

Lors d'un prochain conseil, la convention d'utilisation sera mise en délibération.



✓ **Site de la mairie**

Monsieur le Maire passe la parole à Madame DEBODE, qui explique qu'une rencontre s'est déroulée entre la mairie et Monsieur Russo, prestataire de notre site internet.

En effet, suite à de nouvelles normes, Monsieur Russo devait adapter notre site à la norme « responsive web design », c'est-à-dire que notre site devait s'adapter à n'importe quel écran (tablette, téléphone, PC...)

Le personnel administratif en a profité pour demander des modifications notamment en termes de démarches administratives.

Ces améliorations sont comprises dans notre contrat annuel.

✓ **Braderie du 8 octobre**

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des personnes, et tout particulièrement les membres du comité d'entraide aux aînés, ayant contribué à la réussite et la sécurité de la braderie qui s'est bien déroulée.

✓ **Nouvelles missions du personnel communal**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DEBODE qui explique que suite à l'arrêt des NAP, il a fallu réfléchir à de nouvelles missions.

Ainsi, après proposition et acceptation du personnel, certaines ont pu voir leur poste évoluer ou changer en faveur de nouvelles tâches.

Après un mois de fonctionnement, le personnel est ravi de ces différentes modifications.

✓ **Travaux**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de chauffage sont presque terminés. Il s'agissait de mettre en liaison la chaudière du complexe, la mairie et l'école.

Monsieur le Maire informe également que dans le cadre de l'accessibilité, les travaux d'éclairages se dérouleront dans l'école Camille Desmoulins durant les vacances de la Toussaint. L'occasion également de remettre les classes en peinture. Sur cette période de congés, seules les 2 classes de l'étage seront concernées, les autres classes et le couloir seront effectués en 2018.

Monsieur le Maire précise qu'au prochain conseil, une délibération sera effectuée afin de décider des entreprises chargées de la mise en accessibilité de la mairie.

✓ **PLU**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un conseil sera en grande partie dédié au projet de PLU qui sera présenté par Monsieur ROUX de notre cabinet conseil.

✓ **Conseil municipal des jeunes**

Madame DEBODE annonce que le 20 octobre se dérouleront les élections du nouveau conseil municipal des jeunes.

Cette année, 8 jeunes ont déposés leurs candidatures.



✓ **Toile « le Christ en croix »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mairie a été contactée par le Centre National des arts plastiques suite à une mission de récolement des œuvres en dépôt.

Nous avons découvert que la mairie était dépositaire d'une toile « Le Christ en croix », copie d'après une œuvre de Van Dyck, autrefois attribuée à Rubens depuis 1852.

Cette toile était exposée dans la tribune de l'église.